

SÉANCE DU 28 AVRIL 2026

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 28 avril 2026 pour avoir lieu le 28 avril 2026, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2026
4. REDEVANCE POUR LE RECOURS AU SERVICE D'EXTERMINATEUR(S) DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES CONVENTIONNÉS PAR LA COMMUNE EN CAS D'INTERVENTION SUR UN TERRAIN PRIVÉ ENGISSOIS - EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS : RÉVISION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28/01/2026
5. SITUATIONS DE CAISSE 2025 – T1, T2, T3 et T4 2025 : PRISE D'ACTE
6. MF.A26.03 "ACQUISITION DE 2 VÉHICULES UTILITAIRES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX" : APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER
7. INTRODUCTION D'UN RECOURS EN ANNULATION DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE À L'ENCONTRE DU DÉCRET-PROGRAMME DU 19 DÉCEMBRE PORTANT DIVERSES MESURES BUDGÉTAIRES
8. COMMUNE ÉNERG'ÉTHIQUE - RAPPORT ANNUEL 2025 DE LA CONSEILLÈRE EN ÉNERGIE : APPROBATION
9. IMIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 02 JUIN 2026 - DÉCISION
10. JETONS DE PRÉSENCE DES CONSEILLERS EN SOUTIEN À LA POPULATION DE GAZA ET DE CISJORDANIE : SUITE ET FIN DES VOTES

M. M. DEFRAINE, Président ;

M. M; VOUE, Bourgmestre ;

MMES. C. OVERSTEYNS, G. PINTE, S. BOURGUIGNON, M. C. MENCONI, Échevins ;

MME. I. TERRY, Présidente du CPAS ;

MME. D. BRUGMANS, MM. J. CRETS, F. DEFAWE, R. NEVEN, F. DIDRICHT, MME. E. ÖZENC,

M. E. CORVERS, M. G. BUCEVIC, Conseillers communaux.

M. C. VERTESEN, Directeur général

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de M. DEFRAINE.

Séance publique :

Madame BRUGMANS remercie les membres du Conseil communal ainsi que les citoyens présents lors du conseil du mois de mars pour la minute de silence observée en mémoire de son papa.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2026-04-28 2529

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;
Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 24 mars 2026 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 mars 2026 sous réserve d'une modification demandée par Mme BRUGMANS.

2. COMMUNICATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2026-04-28 2530

Monsieur le Président lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- SPW Intérieur et Action sociale : La délibération du Conseil communal du 24 février 2026 relative à la modification du règlement de travail de la Commune d'Engis est approuvée ;
- SPW Intérieur et Action sociale : La délibération du Conseil communal du 24 février 2026 relative au statut général du personnel de la Commune d'Engis est approuvée avec exception.

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE des communications faites par le Collège communal.

3. TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES 2026

2026-04-28 2531

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2025 relative au projet de décret-programme budgétaires portant des mesures diverses : taxe sur la force motrice ;

Vu la circulaire du 23 mars 2026 relative à : taxe sur la force motrice et précompte immobilier sur

le matériel et l'outillage pour l'année 2026. Suspension de l'application des articles 54,55,56 et 57 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Attendu que, au moment de l'envoi de la sommation à payer, le redevable a déjà eu connaissance de la taxe via l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, contrairement au codébiteur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant, néanmoins, qu'il serait souhaitable de ne pas pénaliser outre mesure les services publics (bien affectés totalement aux utilités publiques) et qu'il conviendrait dans leur cas de prévoir une possibilité de réduction des taxes à réclamer ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant l'augmentation incessante des charges à supporter par la Commune notamment en matière de sécurité publique, des charges inhérentes aux zones de police et des charges de pensions des anciens agents statutaires ;

Attendu que la circulaire du 23 mars 2026 précitée confirme la suspension jusqu'au 31 décembre 2026 des effets du décret-programme du 19 décembre 2025, par voie d'amendements votés au décret-programme adopté le 25 mars 2026 ;

Considérant dès lors qu'aucune taxe sur la force motrice ne peut être enrôlée par les communes entre le 1er avril 2026 et le 31 décembre 2026 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1er janvier 2006 ;

Attendu que la commune est tenue à un délai de rigueur par la Région wallonne pour la transmission des données utiles au SPW intérieur et Action sociale relatives à la force motrice ;

Compte tenu de l'argumentation développée ci-dessus ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 14 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 15 avril 2026 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2026 , à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe communale annuelle sur les

moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé à 24,69 € par Kilowatt.
Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

ARTICLE 3 : La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de l'Administration communale pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

La taxe vise la puissance des moteurs disponibles en dehors de tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1er janvier 2006.

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion ou ces moteurs sont taxés où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
2. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur = 100% de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance
31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

3. Les dispositions reprises aux lettres a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 5 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, par redevable :

1. Les 10 premiers Kilowatt
2. Le moteur inactif dans les situations suivantes :
 1. Le moteur inactif pendant l'année entière.
 2. L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
 3. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
 4. Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivies par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

3. le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exempté de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc, ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

4. le moteur d'un appareil portatif dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
6. le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
8. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
9. le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
10. les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considéré comme étant à un service d'utilité publique.
11. L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 04 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège communal qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle forme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

12. pour les contribuables utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs

exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la puissance qui actionne cette machine.

ARTICLE 6 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exception de tous les autres dont la mise en activité date de l'année ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 7: Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet du 3ème paragraphe de l'article 3 et des points 2)A, 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10), et 11) de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 8 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

ARTICLE 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 1er juillet 2026.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 juillet 2026, les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelé(s) à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 11 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 12 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 13 : Les infractions visées à l'article 10, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 14 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

ARTICLE 15: Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 16 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 17 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxé.

ARTICLE 18 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 19 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 20 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 21 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

4. REDEVANCE POUR LE RECOURS AU SERVICE D'EXTERMINATEUR(S) DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES CONVENTIONNÉS PAR LA COMMUNE EN CAS D'INTERVENTION SUR UN TERRAIN PRIVÉ ENGISSOIS - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS : RÉVISION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28/01/2026

2026-04-28 2532

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la prolifération des frelons asiatiques sur le territoire engissois constitue une véritable menace pour la biodiversité locale, en particulier envers les abeilles, ainsi qu'un potentiel danger pour les citoyens en raison du caractère agressif de cette espèce invasive qui n'a pas de prédateur naturel ;

Considérant que la destruction des nids de frelons asiatiques ne peut être réalisée que par des personnes spécialement équipées, formées et agréées par le Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W) à ce genre d'opérations ;

Attendu que la commune d'Engis dispose d'un marché de service avec un opérateur agréé pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur son domaine public ;

Considérant qu'il s'avère utile de proposer ce service agréé aux citoyens engissois qui en feraient

la demande selon la procédure définie par le Service du Cadre de vie, afin d'assurer un traitement optimal, prudent et réglementaire de cette nuisance sur le territoire ;

Considérant que le coût d'un tel service doit partiellement être répercuté aux citoyens demandeurs en raison de sa charge sur les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière f.f., pour avis préalable en date du 04/12/2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière f.f., en date du 04/12/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, et par onze voix pour, quatre voix contre et zéro abstention sur quinze votants.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour le recours au service d'exterminateur(s) des nids de frelons asiatiques conventionné par la commune en cas d'intervention sur un terrain privé engissois.

ARTICLE 2 : la redevance est due par tout citoyen engissois qui fait la demande d'intervention de ce service.

ARTICLE 3 : Le montant de cette redevance est fixé au taux forfaitaire de 30,00 € par intervention

Ce taux sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :
Montant de la taxe * indice janvier n-1
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi d'une facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et sont recouvrés par la même contrainte.

En cas de non-paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les

juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, des frais de retard, des frais administratifs ;
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxes : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : sur base de recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. SITUATIONS DE CAISSE 2025 – T1, T2,T3 ET T4 2025 : PRISE D'ACTE

2026-04-28 2533

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1124-42 § 1er – alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les situations de caisse établies pour les trimestres de l'année 2025 par la directrice financière ff. ;

Vu les procès-verbaux de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière ff. joints au dossier,

PREND ACTE des procès-verbaux de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière ff. pour les 4 trimestres de l'année 2025.

6. MF.A26.03 "ACQUISITION DE 2 VÉHICULES UTILITAIRES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX" : APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER

2026-04-28 2534

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 EUR) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MF.A26.03 "Acquisition de 2 véhicules utilitaires pour le service travaux" établi par le service des finances en collaboration avec le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

Lot 1 "Véhicule neuf : Véhicule utilitaire diesel à empattement long avec équipement benne et voirie ", estimé à 45.455,00 € HTVA ou 55.000,00 € TVAC ;

Lot 2 "Véhicule neuf : Véhicule utilitaire diesel avec équipement benne et voirie ", estimé à 29.926,00 EUR hors TVA ou 35.000,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 EUR hors TVA ou 90.000,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 2 juin 2026 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74352 : 20260009 du budget extraordinaire en cours d'approbation par l'autorité de Tutelle ;

Attendu que cette dépense pourra être financée par emprunts et par prélèvements sur le FERI ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2026, la Directrice financière a rendu un avis favorable le 16 avril 2026 ;

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, et par onze voix pour, quatre voix contre et zéro abstention sur quinze votants.

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF.A26.03 et le montant estimé du marché "MF.A26.03 ""Acquisition de 2véhicules utilitaires pour le service travaux", établis par le service des finances en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 EUR hors TVA ou 90.000,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

Ford Steveny Huy

- [Quai d'Arona 14, 4500 Huy](#)
- [085 21 48 64](#)
- client@steveny.be
- Numéro d'entreprise BE 0401.401.044

Centra car VW Jemeppe

- Rue de Hollogne 103/111 - 4101 Jemeppe-Sur-Meuse
- [+32 4 234 19 19](#)
- info@centracar.be
- Numéro d'entreprise BE0464.341.077

Groupe Autosphere Huy

- Quai D'Arona 21, 4500 Huy
- [085 27 10 60](#)
- info@autosphere-motors.be
- Numéro d'entreprise BE0674.944.014

Ford Matel Motors Seraing

- [Rue de Biefnot 2, 4100 Seraing](#)
- [04 337 38 10](#)
- info.seraing@matelmotors.be
- Numéro d'entreprise BE0420.826.481

Mercedes-Benz CAR Avenue Liège

- [Rue Haie Leruth 2, 4432 Ans](#)
- [04 263 38 75](#)
- mercedes@caravenue.com
- Numéro d'entreprise BE0429.661.302

Hocké Truck Supply IVECO

- [Rue de Hermée 170, 4040 Herstal](#)
- [04 264 45 00](#)
- administration@truck.supply
- Numéro d'entreprise BE0791.664.510

Toyota Vanderheyden Loncin

- [Rue Edouard Colson 278, 4431 Ans](#)
- [04 234 91 61](#)
- info.loncin@toyotavanderheyden.be
- Numéro d'entreprise BE0876.598.797

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 2 juin 2026 à 11h00 ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/74352 : 20260009 du budget extraordinaire en cours d'approbation par l'autorité de Tutelle.

7. INTRODUCTION D'UN RECOURS EN ANNULATION DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE À L'ENCONTRE DU DÉCRET-PROGRAMME DU 19 DÉCEMBRE PORTANT DIVERSES MESURES BUDGÉTAIRES

2026-04-28 2535

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1242-1 al.2 (ester en justice) ;

Vu le Décret programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, en particulier ses articles 51 à 56 ;

Vu la circulaire du 23 mars 2026 concernant la suspension de l'application des articles 54,55,56 et 67 de ce décret programme pour l'exercice fiscal 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2026 désignant le cabinet LMK en tant que conseiller juridique dans le cadre de la réforme du Plan Marshall ;

Considérant que les articles 54 et 55 du Décret-programme précité insèrent au CDLD des dispositions limitant la compensation des pertes des communes résultant des exonérations de précompte immobilier sur le matériel et l'outillage ainsi que sur la force motrice, aux crédits régionaux disponibles ;

Considérant dès lors que la Région, par voie décrétole, ne compensera plus les pertes réelles liées à la non-taxation des communes, ce qui cause un préjudice évident aux finances communales ;

Considérant qu'à titre d'exemple, l'impact négatif de la limitation déjà appliquée à l'exercice 2025, sur base du précédent décret-programme du 18 décembre 2024, s'élève à 102.603,74 € ;

Attendu que la circulaire précitée du 23 mars 2026 suspend temporairement la réforme des mécanismes d'exonération, mais maintient le montant de la compensation à son niveau des crédits disponibles 2025 uniquement indexé, ce qui sous-entend que les pertes réelles 2026 ne seront à nouveau pas totalement couvertes ;

Considérant qu'il ressort des communications du Gouvernement wallon que la révision définitive du dispositif "Plan Marshall" ne devrait pas réinstaurer une compensation des pertes réelles et pourrait engendrer une modification substantielle du mécanisme remettant en cause les recettes, tant fiscales que du complément régional ;

Considérant que par voie de conséquence le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires aura un impact financier important sur la Commune d'Engis qui a donc un intérêt à introduire un recours à son encontre ;

Considérant que vu la nature des dispositions qui causent grief à la commune, la cour Constitutionnelle est l'autorité compétente en la matière ;

Par ces motifs ;

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, et par onze voix pour, quatre voix contre et zéro abstention sur quinze votants.

DÉCIDE :

Article unique : D'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle à l'encontre du Décret programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires.

Remarques :

Mme BRUGMANS demande si d'autres communes introduisent le même recours.

M. le Bourgmestre répond par l'affirmative en citant la commune de Wanze.

8. COMMUNE ÉNERG'ÉTHIQUE - RAPPORT ANNUEL 2025 DE LA CONSEILLÈRE EN ÉNERGIE : APPROBATION

2026-04-28 2536

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal en séance de 12 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la commune d'Engis dans le cadre du programme « Communes Energ'Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu le courrier du 27 novembre 2007 de Messieurs les Ministres ANTOINE et MARCOURT informant que par décision du 18 octobre 2007 le Gouvernement Wallon a décidé d'étendre les projets retenus et que, en conséquence, la Commune d'Engis a été retenue par le jury pour programme mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du Conseil Communal du 17 décembre 2007 ratifiant la Charte « Commune Energ'Ethique » reprenant les engagements de la Commune quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 2020 octroyant à la Commune d'Engis le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Commune Energ'Ethique » ;

Vu l'article 5 §2 de cet Arrêté ministériel, lequel précise : « Pour le 1er mars 2025, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2025), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, et par onze voix pour, quatre voix contre et zéro abstention sur quinze votants.

DECIDE d'approuver le rapport des activités de la Conseillère en énergie, tel qu'annexé au dossier.

9. IMIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 02 JUIN 2026 - DÉCISION

2026-04-28 2537

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 et L1523-44 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle

(IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2026 par lettre datée du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2026 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025 ;
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration ;
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, et par quatre voix pour, dix voix contre et zéro abstention sur quatorze votants.

DÉCIDE :

Article 1er

DE NE PAS APPROUVER l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2026, ainsi que les points de décision y afférents, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités 2025 ;
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;

5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration ;
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES (ag@imio.be).

10 JETONS DE PRÉSENCE DES CONSEILLERS EN SOUTIEN À LA POPULATION DE GAZA ET DE CISJORDANIE : SUITE ET FIN DES VOTES

2026-04-28 2538

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Considérant la proposition de motion présentée par M. G. BUCEVIC, Conseiller Communal le 12/10/2025 ;
- Vu l'importance de marquer un acte de soutien fort et concret à ces peuples opprimés ;
- Sur proposition du Collège communal évoquée lors de la séance du Conseil du 24/02/2026 ;
- Considérant l'obligation légale de procéder à un scrutin nominatif ;
- Vu le vote des Conseillers communaux présents lors du conseil communal du 24/03/2026 ;
- Vu l'absence de Mme BRUGMANS et M. CRETS lors de cette séance ;

Après en avoir délibéré par vote nominatif à main levée :

Vote favorable : J. CRETS

Vote défavorable : D. BRUGMANS

DÉCIDE :

Que les conseillers ayant voté favorablement marquent leur accord de principe sur le soutien au peuple de Gaza et de Cisjordanie par le versement d'un jeton de présence à une association qui sera déterminée lors d'un prochain Conseil communal. Le consortium 1212 a été évoqué. Par soucis de transparence, la donation sera organisée au nom du Conseil communal d'Engis par le service finances et le service du personnel communal.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ :

M. NEVEN revient sur le nettoyage de la voirie jouxtant la société PB Clermont, soulignant que rien ne bouge.

Il enchaîne sur le rabotage de la voirie qui devient dangereuse surtout en cas de pluie, rendant cette dernière particulièrement glissante.

Il insiste enfin sur la nécessité d'élaguer les arbres à l'arrière du parking.

M. le Bourgmestre informe qu'il a eu un contact avec le CEO d'Eurengo qui a été convié au Collège avec le responsable d'Hydrogaz. Tous les points ont pu être abordés.

La société Hydrogaz doit revenir avec une proposition concrète afin de sécuriser la voirie.

Le CEO d'Eurengo s'est engagé de rappeler à ses travailleurs de respecter le code de la route, de ne plus stationner sur le trottoir, de ne plus permettre aux véhicules « longs chassis » de se mettre sur les zones de stationnement afin de permettre aux piétons de pouvoir utiliser les trottoirs. Les agents constatateurs y passent tous les jours pour veiller à la bonne application de ces mesures, parce que malgré les promesses, il nous faut constater que des voitures continuent de se parquer sur les trottoirs.

M. le Bourgmestre conclut en disant que nous sommes sur la bonne voie mais que tous les problèmes ne sont pas encore réglés.

M. le Directeur général prend ensuite la parole pour informer les membres du Conseil que nous sommes toujours en attente du retour de la tutelle pour l'approbation du R.O.I du Conseil communal.

Il revient sur la proposition de M. ANCIA lors du dernier Conseil concernant la création d'adresses électroniques pour les conseillers communaux, expliquant que des adresses « engis.be » sont en cours de création par notre informaticien. Une fois le R.O.I. approuvé, ces dernières permettront l'envoi sécurisé de documents, dont les P.V. du Collège communal.

Ces adresses pourront être utilisées pour un usage exclusivement lié à la fonction et seront supprimées en cas de la perte du mandat.

Avant de clore la partie publique de la séance, M. le Bourgmestre rappelle la réouverture de la Brasserie du Mosa ce jeudi 30 avril à partir de 17h30.

La séance est levée à 21 heures 30.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

C. VERTESEN

M. DEFRAINE
